



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-084

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

# Sommaire

## **DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur**

13-2017-04-19-005 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée à Association AMS – Association Médiation Sociale – 13015 MARSEILLE (3 pages) Page 4

13-2017-04-19-006 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée à Association SUD FORMATION – 13010 MARSEILLE (3 pages) Page 8

13-2017-04-19-004 - ARRETE portant refus de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la société PAVIMENTI SPECIALI SRL - Via Vittorio Amedeo II, 19 – 10121 TORINO (2 pages) Page 12

## **Direction générale des finances publiques**

13-2017-04-14-003 - Délégation générale de signature - Recette des Finances de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille-Provence (2 pages) Page 15

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2017-04-19-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "CELLES Stéphanie", micro entrepreneur, domiciliée, 368, Avenue Alphonse Daudet - 7, Lotissement les Sonatines - 13160 CHATEAURENARD. (2 pages) Page 18

13-2017-04-19-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "ROUANET Christelle", micro entrepreneur, domiciliée, 53, Chemin des Maurins - 13190 ALLAUCH. (2 pages) Page 21

13-2017-04-19-009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "MORA Thomas", micro entrepreneur, domicilié, 5, Allée des Criquets - 13270 FOS SUR MER. (2 pages) Page 24

13-2017-04-18-002 - Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement de déclaration au titre des services à la personne concernant Madame "CARUSO Françoise", micro entrepreneur, domiciliée, 500, Chemin la Draillette - Paluds de Noves - 13550 NOVES. (2 pages) Page 27

## **Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2017-04-20-001 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE » exploité sous le nom commercial « ROC'ECLERC » sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 20/04/2017 (2 pages) Page 30

13-2017-04-20-002 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle exploitée par M. Maxime FAILLA sous l'enseigne « AGMF » sise à FOS-SUR-MER (13270) dans le domaine funéraire, du 20/04/2017 (2 pages) Page 33

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2017-04-19-003 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de l'entreprise GROUPE TERLAT concernant la construction de l'ensemble immobilier « La Boulie » sur la commune de Pélissanne (3 pages) Page 36

13-2017-03-16-007 - Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial  
concernant la création d'un point permanent de retrait (drive) à l'enseigne E LECLERC par  
la SAS SEYDIS SHO à La Ciotat (2 pages)

Page 40

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-04-19-005

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la  
règle du repos dominical des salariés délivrée à  
Association AMS – Association Médiation Sociale –  
13015 MARSEILLE



## **PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PACA – UD des Bouches-du-Rhône  
SACIT**

### **ARRETE**

Portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée à  
**Association AMS – Association Médiation Sociale**  
**43 avenue de la Viste – 13015 MARSEILLE**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L.3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Zones Commerciales (ZC), hors Zones Touristiques (ZT), hors Zones Touristiques Internationales (ZTI) et hors Gares d'affluence exceptionnelle ;

- l'article L.3132-25-3 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

- l'article L.3132-25-4 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour traiter les demandes individuelles de dérogation au repos dominical ;

**Vu** la demande reçue le 13 mars 2017, présentée par l'association AMS qui sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail pour 28 salariés, les dimanches de la période qui court du 9 avril au 24 septembre 2017;

**Vu** l'accord collectif en date du 6 mars 2017 qui fixe les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche ;

**Vu** le résultat des consultations engagées le 17 mars 2017 par le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, auprès de la Mairie de MARSEILLE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**CONSIDERANT** que l'association AMS intervient sur des missions de prolongement des politiques publiques et privées de prévention et de cohésion sociale ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du dispositif estival de médiation (installation d'un dispositif d'accueil et d'information du public, mission de prévention contre les situations à risque, aides aux personnes en difficulté ...) mis en place par la ville de Marseille sur le littoral, la Mairie a retenu cette association afin qu'elle veille aux risques liés à la fréquentation pour préserver la tranquillité publique en complément des forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que le dispositif répond à un besoin identifié qui fait état de pics de fréquentation tous les jours de l'été mais également les week-ends et jours fériés, qu'il s'agit donc de déployer les médiateurs de manière optimale entre avril et septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement sont établis;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association AMS – 43 avenue de la Viste – 13015 MARSEILLE - est autorisée à déroger à l'obligation d'accorder le repos dominical **les dimanches qui court du 23 avril au 24 septembre 2017 pour vingt-huit salariés.**

**Article 2** : Les salariés concernés par cette dérogation sont ceux qui seront affectés à la médiation sur le secteur dédié, en complément des forces de l'ordre.

**Article 3** : Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 avril 2017  
P/ Le Préfet et par  
délégation et  
Par empêchement du  
Responsable de L'Unité  
Départementale des Bouches-  
du-Rhône  
Le Directeur adjoint du Travail

Stanislas MARCELJA

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-04-19-006

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la  
règle du repos dominical des salariés délivrée à  
Association SUD FORMATION – 13010 MARSEILLE



## **PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PACA – UD des Bouches-du-Rhône  
SACIT**

### **ARRETE**

Portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée à  
**Association SUD FORMATION**  
**3 rue Jean Eugène Paillas –Cœur Capelette – Ilot 18 – Bât.D – 13010 MARSEILLE**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L.3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Zones Commerciales (ZC), hors Zones Touristiques (ZT), hors Zones Touristiques Internationales(ZTI) et hors Gares d'affluence exceptionnelle ;

- l'article L.3132-25-3 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

- l'article L.3132-25-4 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour traiter les demandes individuelles de dérogation au repos dominical ;

**Vu** la demande datée du 08 mars 2017, présentée par l'association SUD FORMATION qui sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail pour 27 salariés, les dimanches de la période qui court du 9 avril au 24 septembre 2017;

**Vu** la décision unilatérale de l'employeur en date du 24 février 2017 qui fixe les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche ;

**Vu** le résultat des consultations engagées le 17 mars 2017 par le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, auprès de la Mairie de MARSEILLE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**CONSIDERANT** que l'association SUD FORMATION intervient sur des missions de prolongement des politiques publiques et privées de prévention et de cohésion sociale ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du dispositif estival de médiation (installation d'un dispositif d'accueil et d'information du public, mission de prévention contre les situations à risque, aides aux personnes en difficulté ...) mis en place par la ville de Marseille sur le littoral, la Mairie a retenu cette association afin qu'elle veille aux risques liés à la fréquentation pour préserver la tranquillité publique en complément des forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que le dispositif répond à un besoin identifié qui fait état de pics de fréquentation tous les jours de l'été mais également les week-ends et jours fériés, qu'il s'agit donc de déployer les médiateurs de manière optimale entre avril et septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement sont établis;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association SUD FORMATION – 3 rue Jean Eugène Paillas – Cœur Capellette – Ilot 18 – Bât. D – 13010 MARSEILLE - **est autorisée à déroger** à l'obligation d'accorder le repos dominical **les dimanches de la période qui court du 23 avril au 24 septembre 2017 pour vingt-sept salariés.**

**Article 2** : Les salariés concernés par cette dérogation sont ceux qui seront affectés à la médiation sur le secteur dédié, en complément des forces de l'ordre.

**Article 3** : Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 avril 2017  
P/ Le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable  
de L'Unité Départementale des  
Bouches-du-Rhône  
Le Directeur adjoint du Travail

Stanislas MARCELJA

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-04-19-004

ARRETE portant refus de déroger à la règle du repos  
dominical des salariés sollicitée par la société  
PAVIMENTI SPECIALI SRL - Via Vittorio Amedeo II,  
19 – 10121 TORINO

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE - UT des Bouches-du-Rhône SACIT

### ARRÊTÉ

**portant refus de déroger à la règle du repos dominical des salariés  
sollicité par la société PAVIMENTI SPECIALI SRL  
Via Vittorio Amedeo II, 19 – 10121 TORINO**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Vu** les dispositions des articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 du code du travail ;

**Vu** le courrier daté du 11 avril 2017 par lequel la société PAVIMENTI SPECIALI SRL sollicite l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical des salariés les dimanches 21 mai et 28 mai 2017 pour trente-quatre salariés dans le cadre de la rénovation complète des sols du magasin DECATHLON – Avenue de la Beaumonne – ZI les Paluds - 13400 Aubagne ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.3132-20 du code du travail, les dérogations au repos dominical peuvent être accordées par le préfet de département lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ; qu'en application de l'article L.3132-21 dudit code, ces autorisations sont accordées après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune ; qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L.3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article et qui doivent être donnés dans un délai de un mois, en application de l'article R.3132-16, ne sont pas requis ;

**Considérant** que ces mêmes dérogations ne peuvent être accordées qu'au vu d'un accord collectif ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum et, d'autre part, fixant les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical;

**Considérant** que la demande de dérogation au repos dominical de la société PAVIMENTI SPECIALI SRL n'établit pas que le repos de tous les salariés de cette société serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de leur établissement ; que la condition légale prévue à l'article L.3132-20 du code du travail n'est ainsi pas remplie ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société **PAVIMENTI SPECIALI SRL** – Via V.Amedeo II, 19 – 10121 Torino - n'est pas autorisée à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos dominical les dimanches 21 mai et 28 mai 2017 ;

### **Voies et délais de recours**

-d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - Service des Relations et des Conditions de Travail - Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Et/ou

-d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22 rue Breteuil 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Marseille, le 19 avril 2017

P/ Le Préfet et par délégation et

Par empêchement du Responsable de L'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Le Directeur adjoint du Travail

Stanislas MARCELJA

Direction générale des finances publiques

13-2017-04-14-003

Délégation générale de signature - Recette des Finances de  
Marseille Municipale et Métropole  
Aix-Marseille-Provence



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### **Délégation de signature**

---

Je soussigné Pierre-Jean BOUELLAT, Administrateur des Finances Publiques, responsable de la Recette des Finances de Marseille Municipale et Métropole Aix Marseille Provence:

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la question budgétaire et comptable publique;  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

### **Décide de donner délégation générale à :**

Mme Marie-Annick SAMBRONI, Inspecteur Divisionnaire hors classe des Finances publiques, adjointe ;

M. Claude COMBE , Inspecteur Divisionnaire de classe normale des Finances Publiques adjoint ;

Mme Françoise BLADIOL, Inspecteur des Finances Publiques ;

M. Yann JURQUET, Inspecteur des Finances Publiques ;

Mme Fabienne CONDORET , Contrôleur Principal

Mme Valérie RAYNAUD Inspecteur des Finances Publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en son nom, la Recette des Finances de Marseille Municipale et Métropole Aix Marseille Provence
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services

dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision prend effet sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 14 avril 2017

Le responsable de la Recette des Finances  
de Marseille Municipale et Métropole  
Aix Marseille Provence.

Signé

Pierre-Jean BOUELLAT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-19-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "CELLES Stéphanie", micro  
entrepreneur, domiciliée, 368, Avenue Alphonse Daudet -  
7, Lotissement les Sonatines - 13160  
CHATEAURENARD.

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP828850974  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 13 avril 2017 par Madame « **CELLES Stéphanie** », micro entrepreneur, domiciliée, 368, Avenue Alphonse Daudet 7, Lotissement les Sonatines - 13160 CHATEAURENARD.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP828850974** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-19-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "ROUANET Christelle", micro  
entrepreneur, domiciliée, 53, Chemin des Maurins - 13190  
ALLAUCH.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP828556407  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 18 avril 2017 par Madame « **ROUANET Christelle** », micro entrepreneur, domiciliée, 53, Chemin des Maurins 13190 ALLAUCH.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP828556407** pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-19-009

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "MORA Thomas", micro  
entrepreneur, domicilié, 5, Allée des Criquets - 13270 FOS  
SUR MER.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP820611309 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

#### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 15 avril 2017 par Monsieur « **MORA Thomas** », micro entrepreneur, domicilié, 5, Allée des Criquets - 13270 FOS SUR MER.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP820611309** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-04-18-002

Récépissé de déclaration portant retrait d'enregistrement de déclaration au titre des services à la personne concernant Madame "CARUSO Françoise", micro entrepreneur, domiciliée, 500, Chemin la Draillette - Paluds de Noves - 13550 NOVES.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT RETRAIT  
D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE  
N°SAP820813004 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP820813004 du 01 septembre 2016 délivré à  
Madame « **CARUSO Française** », micro entrepreneur, domiciliée, 500, Chemin la  
Draillette - Paluds de Noves - 13550 NOVES.

**CONSTATE**

Que Madame « CARUSO Française », micro entrepreneur, a signifié par courrier  
électronique du 21 mars 2017 à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la  
DIRECCTE PACA la cessation de son activité de Services à la Personne en date du  
01 mars 2017.

Que la consultation au répertoire SIREN fait apparaître que l'activité exercée par  
Madame «CARUSO Française», micro entrepreneur, est déclarée fermée depuis le 01 mars  
2017.

En conséquence, en application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail,  
l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le  
récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame « CARUSO Française.  
Ce retrait prend effet **à compter du 01 mars 2017** et entraîne la perte des avantages fiscaux  
et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-04-20-001

Arrêté portant abrogation de l' habilitation de la société  
dénommée « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE »  
exploité sous le nom commercial « ROC'ECLERC »  
sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du  
20/04/2017

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2017**

---

**Arrêté portant abrogation de l' habilitation de la société dénommée « AGENCE  
MARSEILLE FUNERAIRE » exploité sous le nom commercial « ROC'ECLERC »  
sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 20/04/2017**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/159 de la société dénommée « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE » exploitée sous le nom commercial « ROC'ECLERC » sise 2 Bd Dramard à Marseille (13015), représentée par M. Christophe LA ROSA, gérant, dans le domaine funéraire jusqu'au 5 octobre 2021 ;

Vu le courrier reçu le 5 avril 2017 de M. Christophe LA ROSA, gérant, déclarant la radiation de la société susvisée située à Marseille (13015) ;

Considérant l'extrait Kbis délivré le 23 mars 2017 par le greffe du Tribunal de Commerce de Marseille attestant de la radiation au 10 février 2017, de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE MARSEILLE » sise 2 Bd Dramard à Marseille (13015) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 6 octobre 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/159 de la société dénommée « AGENCE MARSEILLE FUNERAIRE » exploitée sous le nom commercial « ROC'ECLERC » sise 2 Bd Dramard à Marseille (13015) est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/04/2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-04-20-002

Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle exploitée par M. Maxime FAILLA sous l'enseigne « AGMF » sise à FOS-SUR-MER (13270) dans le domaine funéraire, du 20/04/2017

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2017**

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle exploitée par M. Maxime FAILLA  
sous l'enseigne « AGMF » sise à FOS-SUR-MER (13270) dans le domaine funéraire,  
du 20/04/2017**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 15 mars 2017 de Monsieur Maxime FAILLA, exploitant, sollicitant l'habilitation de l'entreprise dénommée « AGMF » sise 230, Chemin du Pavillon à FOS-SUR-MER (13270) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Maxime FAILLA, est titulaire du diplôme national de conseiller funéraire et justifie de l'attestation de formation complémentaire de 42 heures, l'intéressé est réputé remplir les conditions requises, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres (cf. articles D2223-55-2 / D2223-55-3 et L2223-25-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise individuelle exploitée par M. Maxime FAILLA, sous l'enseigne « AGMF » sise 230, Chemin du Pavillon à FOS-SUR-MER (13270) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/574.

Article 3 : L'habilitation est accordée 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/04/2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-04-19-003

**ARRÊTÉ**

portant mise en demeure à l'encontre de l'entreprise  
**GROUPE TERLAT** concernant  
la construction de l'ensemble immobilier « La Boulie » sur  
la commune de Pélissanne



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 19 avril 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
**Dossier suivi par : Mme HERBAUT**  
Tél. 04.84.35.42.65  
Dossier n° 51-2017 MD

### ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de l'entreprise GROUPE TERLAT  
concernant  
la construction de l'ensemble immobilier « La Boulie »  
sur la commune de Pélissanne**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.212-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le dossier de déclaration présenté par le GROUPE TERLAT sis au 455, Boulevard de la République 13300 Salon de Provence au titre de la rubrique 2.1.5.0. du titre II de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernant le projet de réalisation d'un ensemble immobilier "La Boulie" sur le territoire de la commune de Pélissanne,

VU le récépissé de déclaration n°15-2014-ED du 10 février 2014 délivré GROUPE TERLAT sis au 455, Boulevard de la République 13300 Salon de Provence pour la réalisation d'un ensemble immobilier "La Boulie" sur le territoire de la commune de Pélissanne,

VU le courrier en date du 26 mai 2016 de Monsieur Julien MARCHAL, propriétaire, signalant des remontées d'humidités dans son habitation ainsi que l'inondation de son jardin lors d'épisodes pluvieux sis sur la commune de Pélissanne,

.../...

**VU** le contrôle effectué par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) le 08 juillet 2016 en présence de Monsieur MARCHAL, propriétaire, et Monsieur MARTINEU représentant le GROUPE TERLAT, sur le site de l'ensemble immobilier "La Boulie" sur la commune de Pélissanne relevant le non-respect de l'aménagement avec le dossier de déclaration (page 45) ci-dessus mentionné du fait de l'absence de drain périphérique le long du bâtiment,

**VU** la fiche de contrôle établie par la DDTM 13 le 08 juillet 2016 remise en main propre à Monsieur MARTINEU représentant le GROUPE TERLAT constatant l'absence de drain périphérique le long du bâtiment et demandant la réalisation des aménagements requis conformément au dossier de déclaration présenté,

**VU** le projet d'arrêté notifié à l'entreprise GROUPE TERLAT le 29 mars 2017,

**Considérant** que malgré la relance de la DDTM 13 effectuée par courriel le 06 décembre 2016 auprès du GROUPE TERLAT, les aménagements demandés lors du contrôle du 08 juillet 2016 visant à la mise en conformité de l'ouvrage n'ont pas été réalisés,

**Considérant** que le courriel susmentionné indiquait explicitement que le GROUPE TERLAT s'exposait à des poursuites administratives de la part du préfet en cas de non-respect du dossier de déclaration 15-2014-ED en date du 10 février 2014,

**Considérant** que le GROUPE TERLAT n'a pas répondu au courriel de relance susmentionné et n'a pas exécuté les aménagements lui incombant,

**Considérant** que le GROUPE TERLAT n'a émis, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 29 mars 2017,

**Considérant** que face au manquement constaté, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure le GROUPE TERLAT,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Le GROUPE TERLAT sis 181, boulevard de la République 13300 Salon de Provence est mis en demeure de mettre en conformité avec le dossier de déclaration et le récépissé de déclaration 15-2014-ED du 10 février 2014, l'aménagement immobilier "La Boulie" sur la commune de Pélissanne en procédant à la mise en place des drains périphériques sur les propriétés des villas 12 et 13.

L'exutoire de ces drains périphériques sera connecté au canal d'irrigation ou à tout autre exutoire s'il y a lieu sans préjudice des tiers. Ces travaux devront être exécutés dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

.../...

**Article 4** – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

**Article 5** – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le maire de Pélissanne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise GROUPE TERLAT.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-03-16-007

Avis de la Commission nationale d'aménagement  
commercial concernant la création d'un point permanent de  
retrait (drive) à l'enseigne E LECLERC par la SAS  
SEYDIS SHO à La Ciotat

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n°013 028 16 B0095 déposée le 29 juillet 2016 en mairie de La Ciotat, et complétée le 6 octobre 2016 ;
- VU les recours exercés par la société par actions simplifiée (SAS) « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », représentée par son avocat, Me Alexandre BOLLEAU, et par la société par actions simplifiée (SAS) « CARREFOUR HYPERMARCHES », représentée par son avocat, Me François-Charles BERNARD, enregistrés, respectivement, le 14 décembre 2016 sous le n°3196T01 et le 16 décembre 2016 sous le n°3196T02,  
dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 2 novembre 2016,  
concernant le projet, porté par la société par actions simplifiée (SAS) « SEYDIS SHO », de création, à La Ciotat, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « E.LECLERC », composé de 10 pistes de ravitaillement et de 444 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 mars 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 mars 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Antoine LAMAURY, représentant la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », requérante, Me Alexandre BOLLEAU et Me François-Charles BERNARD, avocats des requérantes ;

MM. Gavino BRISCAS, adjoint au maire de La Ciotat, François OLLIVIER, président de la société « SEYDIOS SHO », pétitionnaire, Arthur SULAHIAN, cabinet conseil, et Me Sandrine BOUYSSOU, avocate ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 mars 2017 ;

- CONSIDERANT** que le dossier demeure insuffisant relativement aux effets du projet en matière de flux routiers et de sécurité des consommateurs, en particulier sur la desserte automobile directe du site ; qu'en effet, l'étude de trafic porte essentiellement sur la capacité du giratoire A 50/RD40b/Avenue du Serpolet/Avenue des Mattes, alors que le site du projet, sis en contre-bas de ce giratoire, n'est desservi par aucun de ces axes, ni par aucune voie qui serait directement reliée aux deux principaux axes de la zone que sont l'A 50 et la RD 40b ; que le site du projet n'est desservi que par une voie interne de la zone d'activité Athélia, voie sans issue, sans marquage au sol, et même relativement étroite, ce qui oblige les véhicules à se garer sur les trottoirs, ainsi que le montrent les visuels au dossier ;
- CONSIDERANT** qu'il n'est pas justifié de l'autorisation de voirie devant permettre les manœuvres des camions de livraisons sur la voie publique ; qu'il ne suffit en effet pas d'exciper de quelque « usage » local, entre professionnels et artisans implantés dans la zone Athélia ou habitués de cette zone ; qu'il n'est pas davantage justifié de l'autorisation de voirie pour créer 3 ouvertures depuis le site du projet sur la voie publique, l'une, en entrée-sortie pour les camions, une autre pour l'entrée des véhicules des clients, la 3<sup>e</sup> pour la sortie du « drive », le point d'entrée/sortie existant devant être supprimé ;
- CONSIDERANT** que, malgré la région d'implantation, il n'est prévu aucun recours aux énergies renouvelables, ni solaires ni éoliennes ; qu'il n'est pas justifié de l'effectivité de l'installation de panneaux photovoltaïques pour lesquels une étude n'a été réalisée que courant février 2017 ; qu'il n'est pas davantage prévu de recourir à des matériaux caractéristiques des filières de production locale, contrairement à d'autres bâtiments de la zone artisanale d'implantation ; que, par son volume, sa hauteur (jusqu'à 10 mètres), ses couleurs, le bâtiment ne s'insère pas de manière satisfaisante dans son environnement ; qu'il dissimule même des perspectives sur la végétation environnante et les paysages alentours ; qu'au surplus, l'emprise au sol du projet recouvrant la quasi-totalité du terrain d'assiette, la végétalisation sera réduite, pour ne plus représenter que 130 m<sup>2</sup> sur 2 700 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société (SAS) « SEYDIS SHO ».

Votes favorables : 3  
Votes défavorables : 7  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Signé Michel VALDIGUIÉ